



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Le présent règlement intérieur détermine :

- L'organisation pédagogique et administrative de l'Université Africaine des Sciences de Libreville(UAS/L).

- Les conditions d'inscription au sein de cet établissement.

- Le régime des études et des examens.

- La discipline au sein de l'établissement.

Article 2 : Conditions d'inscription

Tout étudiant ne peut être inscrit que sur présentation de ses diplômes. Il/elle doit fournir une copie certifiée conforme du baccalauréat et des relevés de notes des années universitaires précédentes.

L'école a le droit de refuser l'inscription d'un/une étudiant ne présentant pas les conditions de moralités nécessaires ou ayant des apparences physiques ou idéologies anormales.

Si la classe choisie par l'étudiant ne peut être constituée à la suite d'un manque d'effectif, l'étudiant ou ses parents, s'il est mineur, sont priés d'adresser à la direction de l'école une demande de remboursement des frais de scolarité versés lors de l'inscription.

L'admission en première inscription se fait par voie de sélection sur étude du dossier et après entretien avec une commission désignée par le Directeur de l'UAS/L et constituée par les chefs de département.

Les sessions de recrutement d'étudiants sont organisées pour chaque année universitaire entre le mois de juillet et le mois de septembre.

La commission de recrutement arrête une liste des candidatures retenues qu'il estime adaptées à l'offre de formation et aux capacités d'accueil de l'institution et la propose au Directeur Général de l'université.

Les modalités de recrutement des étudiants sont basées sur la moyenne des matières de base selon la série ou des trois années de la Licence.

Article 3 : Conditions de règlement des frais de scolarité

Les prix affichés engagent l'école pendant toute l'année en cours.

L'engagement de l'étudiant à une année universitaire est contracté pour la durée de l'année en cours. Les frais de scolarité sont dus pour l'année entière et payables au comptant au moment de l'inscription.

Toutefois, sauf avis contraire de la direction, il est d'usage de fractionner la rétribution universitaire en deux ou plusieurs versements qui doivent être effectués aux dates indiquées sur le bulletin d'inscription.

Toute année entamée est due en entier. Toute somme versée demeure acquise à l'école. Il n'est fait ni remboursement, ni réduction pour cause d'absence, de maladie, de départ volontaire ou d'exclusion définitive. L'étudiant dont le terme n'a pas été acquitté intégralement après deux invitations écrites est rayé d'office de l'effectif de l'école.

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes sont majorées de plein droit de 30%.

Article 4 : Attestations et certificats de scolarité

Les certificats de scolarité sont délivrés aux étudiants ayant quitté définitivement l'école et qui ont réglé le montant des frais de scolarité de toutes les années passées à l'école.

Dans tous les cas, toutes les formes d'attestations, certificats ou diplômes ne sont délivrées qu'après règlement intégral des frais de scolarité et de toute autre dette vis-à-vis de l'établissement.

Article 5 : Les structures administratives de l'UAS/L

L'UAS/L est dirigée par son directeur, assisté par les services pédagogiques et administratifs suivants :

- La direction des études
- Les départements pédagogiques
- Le secrétariat général
- Le service de scolarité et des affaires estudiantines
- Le service des stages et des relations extérieures
- Le service d'orientation et d'information.

Les différents responsables de ces services se réunissent chaque semaine, dans le cadre d'un comité de direction pour évaluer la marche de l'UAS/L et préparer ses activités futures

Article 6 : Le Conseil Scientifique

Le conseil scientifique est la plus haute instance pédagogique à l'UAS. Il est chargé de délibérer sur les programmes d'enseignement, le régime des examens et la coopération internationale.

Il est composé de :

- Le directeur de l'UAS en tant que président
- Les chefs de départements et représentants des enseignements dont les deux tiers au moins sont permanents
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur sans voix délibérative
- Un représentant des étudiants
- Toute autre personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile.

Article 7 : Les autres structures de l'UAS

- **Les chefs de départements** : Chaque spécialité scientifique enseignée à l'UAS est dirigée par un chef de département :

- **Le Conseil des Parrains** : est chargé d'aider les étudiants à s'insérer dans la vie active. Il est composé de grandes personnalités du milieu professionnel.

- **Le Comité des Parents des Etudiants** : assiste le corps enseignant dans l'encadrement des étudiants.

Article 8 : Cycles des études

Les études à l'UAS s'étalent sur 3 cycles pour toutes les filières d'enseignement :

- le 1^{er} cycle :

- 1- cycle préparatoire aux études d'ingénieurs : est destiné à préparer l'étudiant aux cycles des études d'ingénieurs(2ans après le bac). Il dure 2 ans (MP-PC-T-BG).
2. - un cycle de licence (dans le cadre de LMD) technologique : 3 ans

- Le 2^{ème} cycle :

- 1- cycle ingénieur : 3 ans après un cycle préparatoire une licence technologique ou scientifique.
- 2- Master de recherche ou professionnelle : 2 ans après un diplôme de licence technologique ou d'un diplômé d'ingénieur.

Article 9 : Programmes des études

Les programmes des études sont établis et ne peuvent être modifiés que par le conseil scientifique de l'UAS. Celui-ci se réunit chaque année pour enrichir ce programme et l'actualiser, pour mieux satisfaire les attentes du milieu professionnel et s'adapter aux exigences académiques et aux besoins de l'environnement.

Article 10 : Le régime général des cours

Tous les cours dispensés à l'UAS sont obligatoires. L'école n'assure pas de cours facultatifs. Même les cours assurés par les professeurs visiteurs étrangers sont sanctionnés par un examen.

- Les cours peuvent être semestriels ou annuels.

- Les cours sont assurés dans la langue utilisée par les établissements d'enseignement public.

Article 11 : Assiduité aux cours

- La présence aux cours et aux travaux dirigés est obligatoire
- L'étudiant ne peut dépasser pour chaque matière d'enseignement quatre absences si la matière est semestrielle et sept absences si la matière est annuelle.
- Le dépassement de ce nombre d'absences est sanctionné par l'élimination d'office de l'étudiant de passer la première session des examens.

Article 12 : Système de formation

La formation est assurée suivant un programme couvrant les matières de base de la spécialité. Elle est équilibrée entre le volet fondamental et le volet appliqué.

- Les enseignements sont semestriels. Chaque semestre est composé de 16 semaines (15 semaines d'enseignement + 1 semaine d'évaluation).
- Chaque semestre est composé par des modules d'enseignements regroupés en Unités d'enseignements(UE)
- Chaque semestre comporte entre 4 et 6 unités d'enseignement, le nombre de modules par semestre est compris entre 9 et 12.
- Chaque Unité d'enseignement est constituée de modules homogènes (de la même discipline) permettant ainsi la compensation entre modules.

Article 13 : Les Modalités d'examen

En ce qui concerne les Modalités d'examen à l'UAS, il y a lieu de signaler que :

- Les examens sont répartis sur deux sessions : une session principale à la fin de chaque semestre (et une session de rattrapage) et une session de contrôle à la fin de l'année.

- Les examens de la session principale et de la session de rattrapage contrôle sont organisés sous formes d'épreuves écrites dont la durée est fixée, au début de chaque année, par le directeur de l'université (UAS) après avis du conseil scientifique.
- Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propres à chaque module, des devoirs surveillés, des tests écrits et / ou oraux et, le cas échéant, des tests pratiques et des travaux personnalisés. Pour chacun des modules dans le plan d'études, il est prévu au moins un devoir surveillé (contrôle continu) et un examen en fin de semestre.
- Pour chaque module, une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances est calculée. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont indiqués dans le tableau suivant :

Régime d'enseignement	Calcul de la moyenne
cours intégrés (cours +TD)	70% note examen final 30% note contrôle continu
Cours intégrés et travaux pratiques	60% note examen final.20% note contrôle continu 20% note TP
cours et travaux pratiques	60% note examen final 40% note TP
travaux pratiques	100% contrôle continu

- La moyenne d'une Unité d'Enseignement (UE) est la moyenne pondérée (en fonction du nombre de crédits affectés à chaque module) des moyennes de chacun des modules constituant l'UE.
- Pour passer d'une année à l'autre, dès la session principale, l'étudiant doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :
 - Obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10, la moyenne générale est égale la moyenne pondérée des Unités d'Enseignement prévues dans le plan d'études
 - Obtenir une moyenne supérieure ou égale à 8 dans chacune des Unités d'Enseignement prévues dans le plan d'études.
- Si l'étudiant ne répond à ces conditions il sera systématiquement ajourné, mais à la session de contrôle il repassera uniquement les examens de chacun des modules dont la moyenne est inférieure à 10 sur 20 et appartenant aux Unités d'Enseignement dont la moyenne est inférieure à 8.

A la fin de la session de contrôle, l'élève ingénieur est déclaré :

- Admis**, s'il répond aux conditions d'admission.
- Admis avec crédit**, s'il a une moyenne générale supérieure ou égale à 10, mais la moyenne d'une seule unité d'enseignement (UE) composée par un groupe de modules, reste inférieure à 08/20. Dans ce cas l'élève ingénieur est autorisé à s'inscrire au niveau supérieur avec crédits des modules. Il doit repasser l'année suivante, les examens des modules objets de crédits pour valider l'UE.

- Le nombre total des crédits validés est la somme des crédits des UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 8
- Les crédits en modules restant à valider sont arrêtés par le jury des délibérations. Ils concernent les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20, dans l'UE dont la moyenne est inférieure à 8/20)
- Un module objet de crédit est à valider lors des prochaines sessions d'examens écrits et ou de contrôle continu (selon le mode d'évaluation du module concerné). Un crédit est validé lorsque la nouvelle moyenne de l'UE devient supérieure ou égale à 08/20

c. Redoublant si les conditions a) et b) ne sont pas remplies.

Article 14 : PFE, PFA

- L'étudiant prépare au cours de la deuxième année du cycle ingénieur un PFA destiné à l'initier à la recherche scientifique, à la conception et aux solutions technologiques, le PFA peut remplacer le stage s'il est effectué dans une entreprise.

- Le Projet de Fin d'Etudes (PFE) intervient en fin de cursus, et comme il dure un semestre, il place les élèves en situation réelle d'ingénieurs débutants. Effectué généralement au sein des entreprises, il vise à faire connaître aux futurs ingénieurs les préoccupations de l'industriel. Sur la base d'un programme délimitant un travail effectif, faisant appel aux capacités d'analyse et de synthèse de l'étudiant, le PFE peut prendre la forme d'une participation à :

- L'étude technique et économique d'un projet ou à sa conception et sa réalisation.
- La conduite, l'analyse ou l'amélioration d'un système de production.
- L'introduction et la maîtrise d'une technique au sein de l'entreprise.

Pour la réalisation de son PFE, l'étudiant est encadré par l'organisme d'accueil, l'école veille, quant à elle, au bon déroulement du PFE en assurant un encadrement de l'étudiant par un enseignant de la spécialité. Le PFE fait l'objet d'un rapport et d'une soutenance devant un jury composé de 3 membres y compris le directeur de recherche et en présence du professionnel qui a assuré l'encadrement dans la société d'accueil.

Les PFE et PFA sont validés si la note d'évaluation de chaque projet est >10, une note <10 est non validé et l'étudiant est appelé à refaire son ou/et PFA

Article 15: Stages

Un système de stages est prévu par le conseil scientifique pour toutes les filières d'enseignement pour compléter

la formation de l'étudiant et faciliter son insertion dans la vie professionnelle. Deux stages en entreprise sont programmés dans le programme de formation :

- Un stage ouvrier en fin de première année,
- Un stage ingénieur en fin de deuxième année

Le stage peut être effectué sous plusieurs formes :

- Il peut être effectué en été durant un mois.
- Il peut être effectué au cours des vacances d'hiver et de printemps.

- Mais il peut s'agir d'un stage par alternance effectué dans les entreprises durant l'année universitaire à raison d'une ou de deux demi-journées par semaine.
- Chaque stage fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant concerné.
- Le rapport de stage est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur du département. Lorsque le stage est validé il lui est accordé un certain nombre de crédits :
- Crédits pour le stage ouvrier et 3 crédits pour le stage ingénieur
- Tout stage, déclaré non concluant par le jury, nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions.

Article 16 : Conditions de réussite

Le diplôme national d'ingénieur est délivré aux étudiants de troisième année ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir subi avec succès les examens écrits de la troisième année (premier semestre),
- Avoir obtenu la validation des deux stages,
- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au projet de fin d'études (PFE+PFA). Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les étudiants ayant réussi les examens de la troisième année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la validation de leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peuvent bénéficier à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois.

- La soutenance doit se faire devant un jury composé d'enseignants universitaires et de professionnels.
- Les sujets de PFE doivent être déposés auprès du service des stages dans les délais de rigueur, délais décidés par le conseil scientifique, et dont la soutenabilité est décidée par l'enseignant dirigeant.

L'admission à la session principale est notifiée à l'étudiant concerné, après délibérations du jury. La notification comportera une des mentions suivantes :

- « Passable » si la moyenne obtenue est inférieure à 12 sur 20 (12/20)
- « Assez bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 12 sur 20 (12/20) et inférieure à 14 sur 20 (14/20)
- « Bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 14 sur 20 (14/20) et inférieure à 16 sur 20 (16/20)
- « Très bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 16/20 (16/20)

Article 17 : Système de crédits

Un système de crédits est adopté à l'UAS. On accorde à chaque unité d'enseignement un nombre de crédits. Le total des crédits d'un semestre est de 30 crédits.

Aussi l'étudiant est déclaré admis s'il a :

- Une moyenne générale supérieure ou égale à 10 : la moyenne générale est égale à la moyenne pondérée des Unités d'Enseignement prévues dans le plan d'études
- Une moyenne supérieure ou égale à 8 dans chacune des Unités d'Enseignement prévues dans le plan d'études.

Article 18 : le conseil de discipline

Le conseil de discipline veille au respect du règlement intérieur de l'UAS, à la bonne marche des cours et au bon déroulement des examens.

Il est composé :

- Du secrétaire général de l'UAS, Rapporteur
- De deux enseignants, membres du conseil scientifique.
- D'un étudiant, membre du conseil scientifique.
- Toute autre personne que les membres du conseil souhaitent entendre peut-être invitée au conseil de discipline.

L'étudiant est avisé selon les formes juridiques en vigueur. Il a le droit de se faire assister par un avocat devant les membres du conseil pour se défendre.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction de participer à une ou deux des sessions d'examen,
- L'exclusion de l'établissement pour une période d'une année universitaire au maximum,
- L'interdiction provisoire de s'inscrire à l'établissement pour une période de deux années universitaires au maximum
- L'exclusion définitive de l'établissement

Article 19 : La discipline pendant les études

Tout écart de conduite, de non-respect du règlement intérieur ou d'insuffisance de travail est sanctionné par une mesure disciplinaire qui varie en fonction de la gravité de la faute.

Les étudiants sont responsables de l'état des locaux et des objets ou du matériel qui leur sont confiés.

Les dégâts causés sont réparés aux frais de leurs auteurs s'ils sont connus ou aux frais de la classe entière dans le cas contraire.

Article 20 : Règlement des examens

Les étudiants autorisés à passer les examens sont tenus de respecter les consignes suivantes :

1- Vérifier avant chaque épreuve sur les tableaux d'affichage l'affectation dans les salles

d'examens. 2- Se munir de leur carte d'étudiant.

3- Ne pas faire entrer avec eux des documents de toute nature dans les salles d'examen. 4- Signer les feuilles d'émargement à l'entrée et à la remise des copies.

5- Ne pas sortir de la salle d'examen avant 30 minutes de démarrage de l'épreuve

6- Il est interdit de sortir durant les épreuves pour quelque motif que ce soit.

Article 21 : Fraudes au cours d'un examen

- Toute fraude, tentative de fraude commise au cours d'une épreuve d'examen entraîne la convocation de l'étudiant au conseil de discipline qui peut prendre la décision de la nullité de

l'ensemble des épreuves de l'examen.

- Les rapports des enseignants surveillants des examens sont considérés comme moyen de preuve de fraude ou de tentative de fraude et entraînent automatiquement un conseil de discipline.
- En cas de flagrant délit, le Directeur de l'UAS peut ordonner l'arrêt de la poursuite des examens pour l'étudiant concerné en attendant la décision du conseil de discipline.
- La nullité de l'examen pourrait être prononcée par le conseil de discipline contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 22 : Fautes légères

Un avertissement pourrait être donné à l'étudiant sur la base d'un questionnaire pour chacune des fautes suivantes

- Bavardage en classe
- Devoir non fait ou bâclé,
- Non-respect des classes avoisinantes (chahut) en l'absence du professeur,
- Bruit dans les halls, dans les toilettes ou dans le bloc administratif,
- Tout autre comportement d'indiscipline constaté dans l'Université

Article 23 : Fautes graves proclamées par le conseil de discipline

Les fautes suivantes peuvent entraîner la convocation de l'étudiant devant le conseil de discipline :

- Vol ou tentative de vol du matériel de l'école.
- Toute forme d'agressivité.
- Grossièreté et vulgarité à l'intérieur de l'école ou devant l'immeuble.
- Jeux brutaux à l'intérieur de l'école.
- Gesticulation vulgaire ou insolente.
- Critique vexatoire d'un professeur ou d'un membre de la direction ou du personnel administratif ou d'entretien.
- Désobéissance à un professeur ou à un membre de la direction,
- Lecture ou introduction de livres, journaux ou écrits contraires à la morale et à l'ordre social.
- Fraude ou tentative de fraude à une interrogation, un devoir surveillé ou examen

Le conseil de discipline peut prendre des décisions plus fermes, allant jusqu'au renvoi temporaire si l'image de l'école ou sa sécurité sont menacées.

En cas de récidives, l'étudiant risque un renvoi définitif.

Les exclusions temporaires ou définitives sont notifiées aux parents dans 48h.

Article 24 : Présentation des étudiants

Les étudiants de chaque groupe et dans chaque filière sont représentés auprès de l'administration de l'UAS délégué de classe.

Celui-ci est chargé de transmettre à l'administration les vœux et les propositions de ses camarades en vue d'assurer une meilleure marche des enseignements.